

Janvier 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

9 janvier
1903.

modifiant

**l'article 85, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les chevaux
de cavalerie (assurance des chevaux).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département militaire,

arrête:

Le 1^{er} alinéa de l'article 85 de l'ordonnance du 19 avril 1898 concernant les chevaux de cavalerie est modifié comme suit:

„Les acquéreurs de chevaux de cavalerie peuvent faire assurer leurs chevaux auprès d'une société d'assurance. Toutefois, le chiffre de l'assurance sera fixé de telle manière que l'indemnité payée par la société d'assurance ne dépasse pas la moitié du prix d'estimation, plus le montant éventuel d'une surenchère“.

Berne, le 9 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

23 janvier
1903.

Arrêté du Conseil fédéral
portant
**désignation de l'inspectorat des installations
à fort courant.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des chemins de fer;

En exécution de l'art. 21, chiffre 3, de la loi fédérale
concernant les installations électriques à faible et à fort
courant, du 24 juin 1902,

arrête:

Le contrôle des installations électriques à fort courant
au sens de l'art. 21, chiffre 3, de la loi fédérale du
24 juin 1902, à l'exception des chemins de fer électriques
et des lignes à fort courant qui croisent les chemins de
fer ou qui sont parallèles à ces derniers, sera confié, à partir
du 1^{er} février 1903 et jusqu'à nouvel avis, à l'inspectorat
des installations à fort courant de la société des électriciens,
ayant son siège à Zurich.

Berne, le 23 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

30 janvier
1903.

concernant

un complément au règlement d'exécution du 10 novembre 1896, révisé le 30 juillet 1897 et le 17 juillet 1900, pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral de justice et police,

arrête:

Le nouvel article suivant est introduit dans le règlement d'exécution du 10 novembre 1896, révisé le 30 juillet 1897 et le 17 juillet 1900, pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893 :

Art. 30^{bis}.

Lorsqu'une demande de brevet a été rejetée parce que celui qui l'a présentée a laissé passer un des délais prévus dans le premier et le troisième alinéa et dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30, le rejet sera retiré si, durant l'intervalle d'un mois à partir du rejet, le demandeur paye au bureau une taxe de 300 francs et présente de nouveau sa demande, régularisée conformément à la notification dont elle a été l'objet.

Berne, le 30 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.
